

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, ordenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindos de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Immatriculation des immeubles.</b>	
Dahir n° 1-58-108 du 7 kaada 1377 (26 mai 1958) modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles .....	891
<b>Prélèvement sur le fonds de réserve.</b>	
Dahir n° 1-58-127 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) portant prélèvement d'une somme de 853.950.000 francs sur les disponibilités du fonds de réserve .....	891
<b>Colis postaux. — Taxes de transport.</b>	
Décret n° 2-58-642 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) modifiant les taxes de transport des colis postaux expédiés par la voie de surface dans les relations du Maroc avec certains pays étrangers, ainsi que les taxes accessoires et les indemnités relatives aux colis postaux expédiés ou reçus par voie de surface et la voie aérienne dans les diverses relations .....	891
<b>Bons décennaux (2<sup>e</sup> tranche).</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 29 mai 1958 fixant les modalités d'émission d'une deuxième tranche de bons décennaux .....	895
<b>Energie électrique. — Prix de vente.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1958 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1957 .....	895
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Association « Banque des yeux du Maroc ».</b>	
Dahir n° 1-58-129 du 7 kaada 1377 (26 mai 1958) reconnaissant d'utilité publique l'association dile « Banque des yeux du Maroc », dont le siège est à Casablanca, et portant approbation de ses statuts .....	896

Hydraulique.

Décret n° 2-58-420 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) complétant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1358 (10 juin 1939) relatif à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les seguias issues de l'oued N'Fis, comprises entre la prise de la seguia Targa (incluse) et la prise de la seguia El-Ghaf (incluse), cercle de Marrakech-Banlieue .....	896
<b>Arrêté du ministre des travaux publics du 5 mai 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans le canal principal de Bou-R'Keiss, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de Sidi Ahmed ben Kaddour Seghrouchni, douar Zelig, à Ras-el-Ma (Fès-Banlieue) .....</b>	896
<b>Tétouan. — Création d'une recette du Trésor.</b>	
Décret n° 2-58-596 du 3 kaada 1377 (22 mai 1958) portant création à Tétouan d'une recette du Trésor .....	896
<b>Ouarzazate. — Création d'un bureau d'enregistrement.</b>	
Décret n° 2-58-516 du 3 kaada 1377 (22 mai 1958) portant ouverture d'un bureau d'enregistrement à Ouarzazate.	897
<b>Presse. — Création du journal hebdomadaire « Al Idaa al Ouataniya ».</b>	
Décret n° 2-58-620 du 7 kaada 1377 (26 mai 1958) autorisant la création et la publication du journal hebdomadaire « Al Idaa al Ouataniya » .....	897
<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 12 mai 1958 portant délégation de signature .....	897
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 1958 portant délégation de signature .....	897
<b>Permis miniers.</b>	
Décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 avril 1958 portant retrait de permis de recherche .....	897
<b>Tanger. — Prix de vente des tabacs.</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigarettes et cigares dans la province de Tanger .....	898

PL

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Décret n° 2-58-292 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (14 mai 1955), pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs ..... 898

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie).**

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 mars 1958 fixant le règlement des concours pour les emplois d'agents publics propres à la direction des mines et de la géologie ..... 898

**Ministère de la défense nationale.**

Décret n° 2-58-518 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels des Forces armées royales de l'ancienne zone de protectorat espagnol ..... 900

**Ministère de l'éducation nationale.**

Décret n° 2-58-293 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale ..... 900

**Ministère du travail et des questions sociales.**

Décret n° 2-58-616 du 30 chaoual 1377 (20 mai 1958) abrogeant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) relatif aux indemnités des inspecteurs du travail ..... 900

**Ministère de la santé publique.**

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 avril 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique ..... 901

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 901

Admission à la retraite ..... 909

Résultats de concours et d'examens ..... 909

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 910

Avis aux importateurs n° 820 (Accord commercial avec l'Autriche) ..... 910

Avis aux importateurs complétant et modifiant l'avis aux importateurs du 7 juin 1957 (B.O. n° 2335, du 26 juillet 1957) relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre du programme d'importation « I.C.A.-Maroc ». 911

Additif à la liste des médecins spécialistes en pédiatrie du Maroc. 913

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Deducción de los fondos de reserva.**

Dahir n.º 1-58-127 de 9 de caad  de 1377 (28 de mayo de 1958) sobre deducci3n de la cantidad de 853.950.000 francos de las disponibilidades del fondo de reserva ..... 913

**Paquetes postales. — Tasas de transporte.**

Decreto n.º 2-58-642 de 9 de caad  de 1377 (28 de mayo de 1958) modificando las tasas de transporte de los paquetes postales expedidos por v a de superficie en las relaciones de Marruecos con determinados pa ses extranjeros, asi como las tasas accesorias y las indemnizaciones relativas a los paquetes postales expedidos o recibidos por v a de superficie y por v a a rea en las distintas relaciones ..... 913

**Bonos decenales. — Segunda serie.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 29 de mayo de 1958 fijando las modalidades de emisi3n de una segunda serie de bonos decenales ..... 917

**Energ a el ctrica. — Precio de venta.**

Acuerdo del ministro de obras p blicas de 21 de mayo de 1958 fijando el precio de venta medio del kilovatio hora durante el ejercicio contable 1957 ..... 917

**TEXTOS PARTICULARES**

**Asociaci3n llamada « Banco de ojos de Marruecos ».**

Dahir n.º 1-58-129 de 7 de caad  de 1377 (26 de mayo de 1958) por el que se declara de utilidad p blica la asociaci3n llamada « Banco de ojos de Marruecos » cuya sede se encuentra en Casablanca y se aprueban sus estatutos. 918

**Tetu n. — Creaci3n de una oficina de recaudaci3n del Tesoro.**

Decreto n.º 2-58-506 de 3 de caad  de 1377 (22 de mayo de 1958) sobre creaci3n en Tetu n de una oficina de recaudaci3n del Tesoro ..... 918

**Prensa. — Creaci3n del semanario « Al Id a al Uatania ».**

Decreto n.º 2-58-620 de 7 de caad  de 1377 (26 de mayo de 1958) por el que se autoriza la creaci3n y publicaci3n del semanario « Al Id a al Uatania » ..... 918

**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del secretario general del Gobierno de 12 de mayo de 1958 sobre delegaci3n de firma ..... 918

Acuerdo del secretario general del Gobierno de 12 de mayo de 1958 sobre delegaci3n de firma ..... 919

**ORGANIZACI3N Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES P BLICAS.**

**TEXTOS PARTICULARES.**

**Ministerio de defensa nacional.**

Decreto n.º 2-58-518 de 29 de chual de 1377 (19 de mayo de 1958) relativo a las condiciones de remuneraci3n del personal de las Fuerzas armadas reales de la antigua zona de protectorado espa ol ..... 919

**Ministerio de educaci3n nacional.**

Decreto n.º 2-58-293 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) modificando el acuerdo de 12 de caad  de 1338 (29 de julio de 1920) que organiza el personal del ministerio de educaci3n nacional ..... 919

**MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTION**

Concesi3n de pensiones, subsidios y rentas vitalicias ..... 920

## AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores para completar y modificar el aviso de 7 de junio de 1957 (B.O. n.º 2335, de 26 de julio de 1957), sobre formalidades y normas a respetar por los importadores titulares de licencias concedidas de acuerdo con el programa de importación « I.C.A.-Marruecos » ..	920
Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la república federal de Austria .....	922
Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la Unión de repúblicas socialistas soviéticas (U.R.S.S.) .....	924
Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la República portuguesa .....	925
Aviso a los importadores n° 820 (Acuerdo comercial con Austria).	926

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-58-108 du 7 kaada 1377 (26 mai 1958)**  
**modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)**  
**sur l'immatriculation des immeubles.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammød ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et notamment ses articles 47 et 96, tel que ce dernier article a été complété par le dahir du 14 chaabane 1363 (4 août 1944) ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême et notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2-57-1573 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) fixant au 23 octobre 1957 la date d'entrée en vigueur du dahir susvisé du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 47 et 96 du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 47.** — Les arrêts rendus en matière d'immatriculation « sont susceptibles du recours en cassation prévu par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la « Cour suprême. Ils sont notifiés à domicile réel ou élu dans leur « teneur intégrale à toutes les parties avec indication qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification. »

« **Article 96.** — Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la « demande ou de l'insuffisance des titres, le conservateur refuse « l'immatriculation de l'immeuble ou l'inscription ou la radiation « d'un droit réel, sa décision est susceptible de recours devant le « tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire qui « statue à charge d'appel.

« Les arrêts rendus sont susceptibles de recours en cassation et « notifiés aux parties dans les mêmes conditions et formes que celles « prévues par l'article 47 ci-dessus. »

**ART. 2.** — Le présent dahir n'est applicable qu'aux arrêts rendus à partir du 23 octobre 1957.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1377 (26 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
 le 7 kaada 1377 (26 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Dahir n° 1-58-127 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) portant prélèvement d'une somme de 833.950.000 francs sur les disponibilités du fonds de réserve.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 69,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Une somme d'un montant de huit cent cinquante-trois millions neuf cent cinquante mille francs (853.950.000 fr.) sera prélevée sur les disponibilités du fonds de réserve et versée au compte hors budget « Paiements à imputer pour compte dépenses de nature budgétaire » qui en a fait l'avance.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1377 (28 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
 le 9 kaada 1377 (28 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-642 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) modifiant les taxes de transport des colis postaux expédiés par la voie de surface dans les relations du Maroc avec certains pays étrangers, ainsi que les taxes accessoires et les indemnités relatives aux colis postaux expédiés ou reçus par la voie de surface et la voie aérienne dans les diverses relations.**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrangement relatif aux colis postaux annexé aux actes de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26 février 1916) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 22 safar 1368 (24 décembre 1948), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 13 chaoual 1368 (8 août 1949), 7 safar 1369 (29 novembre 1949), 18 chaoual 1372 (30 juin 1953), 23 ramadan 1373 (26 mai 1954) et les décrets n° 2-57-0792 du 1<sup>er</sup> hija 1376 (29 juin 1957) et n° 2-58-411 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) ;

Vu le décret n° 2-58-134 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taxes du service des colis postaux ;

Considérant que le taux de conversion du franc or, servant de base au calcul des taxes de transport, des taxes accessoires et des indemnités relatives aux colis postaux dans les relations extérieures, a été porté de 115 à 138 après accord entre les pays de la zone franc ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes de transport applicables aux colis postaux expédiés par la voie de surface dans les relations du Maroc avec :

- La France continentale ;
- La Corse ;

L'Algérie ;  
 Les départements et territoires français d'outre-mer ;  
 Le territoire de la Sarre ;  
 La Tunisie ;  
 Le Cambodge ;  
 Le Laos ;  
 Le Viet-Nam,

sont modifiées conformément aux indications des tableaux I et II ci-annexés.

ART. 2. — Les taxes accessoires applicables aux colis postaux dans les relations définies à l'article premier sont modifiées conformément aux indications du tableau III ci-annexé.

ART. 3. — Les taxes accessoires perçues au Maroc à l'occasion de la réception de colis postaux de provenance diverse, ainsi que les indemnités versées aux ayants droit en cas de perte, avarie ou spoliation de colis postaux, sont modifiées conformément aux indications du tableau IV ci-annexé.

ART. 4. — Le présent décret aura effet du 1<sup>er</sup> juin 1958.

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1377 (28 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

\*\*\*

TABLEAU I.

Taxes applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec : la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre (taxes exprimées en francs marocains).

Voie de surface.

PAYS DESTINATAIRES	ZONE D'EXPÉDITION	Poids						DROIT D'ASSURANCE pour valeur déclarée	
		Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos		
<b>I. — FRANCE CONTINENTALE.</b>								Par 28.000 francs ou fraction de 28.000 francs :  Maximum de déclaration 600.000 francs.	
a) Pour Paris, Lyon, Marseille (1).	A. — Maroc occidental.	263	333	403	658	928	1214		28
	B. — Maroc oriental.	291	374	451	776	1101	1449		35
b) Pour autres localités.	A. — Maroc occidental.	245	315	385	640	910	1196		28
	B. — Maroc oriental.	273	356	433	758	1083	1431		35
<b>II. — CORSE.</b>									Maximum de déclaration : localités desservies seulement par la poste 40.000 francs ; autres localités 600.000 francs.
a) Pour Ajaccio, Bastia (1).	A. — Maroc occidental.	249	318	381	642	908	1193	42	
	B. — Maroc oriental.	277	359	429	760	1081	1428	49	
b) Pour autres localités.	A. — Maroc occidental.	231	300	363	624	890	1175	42	
	B. — Maroc oriental.	259	341	411	742	1003	1410	49	
<b>III. — ALGÉRIE.</b>								Maximum de déclaration 600.000 francs.	
a) Pour Alger, Bône, Oran, Philippeville (1).	Tous bureaux.	222	278	334	534	742	966		14
b) Pour autres localités.	id.	204	260	316	516	724	948	14	
<b>IV. — TUNISIE.</b>								Maximum de déclaration 500.000 francs.	
a) Pour Tunis (1) :	Tous bureaux.	263	333	403	672	949	1242		21
Voie d'Algérie.	A. — Maroc occidental.	291	374	451	762	1080	1421		42
Voie de France.	B. — Maroc oriental.	319	415	499	880	1253	1656		49
b) Pour autres localités :	Tous bureaux.	245	315	385	654	931	1224		21
Voie d'Algérie.	A. — Maroc occidental.	273	356	433	744	1062	1403		42
Voie de France.	B. — Maroc oriental.	301	397	481	862	1235	1638	49	
<b>V. — TERRITOIRE DE LA SARRE.</b>								Maximum de déclaration 600.000 francs.	
	A. — Maroc occidental.	207	277	347	640	944	1256		35
	B. — Maroc oriental.	235	318	395	758	1117	1491	42	

(1) Y compris taxe de distribution à domicile.

TABLEAU II

Taxes applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec les départements et territoires français d'outre-mer, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam (taxes exprimées en francs marocains).

Voie de surface.

PAYS DESTINATAIRES	ZONE D'EXPÉDITION	Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos	DROIT D'ASSURANCE pour valeur déclarée
I. — <i>Afrique-Occidentale française I.</i> Guinée française. Mauritanie. Sénégal. Soudan français.	Tous bureaux.	182	244	300	526	764	1016	Par 28.000 francs ou frac- tion de 28.000 francs : 28 Maximum de déclaration 138.000 francs.
	A.-O.F. II. Côte d'Ivoire. Dahomey. Haute-Volta. Niger.	196	258	320	560	820	1084	28 Maximum de déclaration 138.000 francs.
	Guinée française. Voie directe. Voie de Dakar.	182 232	244 314	300 384	526 700	764 1020	1016 1362	28 49 Maximum de déclaration 138.000 francs.
II. — <i>Afrique-Équatoriale française.</i> Gabon. Moyen-Congo. Oubangui-Chari. Tchad.	id.	209	278	348	608	889	1181	28
		274	362	446	796	1172	1554	49 Maximum de déclaration 138.000 francs.
III. — <i>Cameroun.</i> Voie directe. Voie Casablanca-Dakar.	id.	209	278	348	608	889	1181	28
		274	362	446	796	1172	1554	49 Maximum de déclaration 138.000 francs.
IV. — <i>Togo.</i> Voie directe. Voie Casablanca-Dakar.	id.	196	258	320	560	820	1084	28
		260	348	426	762	1116	1486	49 Maximum de déclaration 138.000 francs.
V. — <i>Côte française des Somalis.</i>	A. — Maroc occidental.	263	353	443	778	1138	1497	49
	B. — Maroc oriental.	291	394	491	896	1311	1732	56 Maximum de déclaration 138.000 francs.
VI. — <i>Guadeloupe et Martinique.</i>	A. — Maroc occidental.	291	388	487	870	1282	1705	49
	B. — Maroc oriental.	319	429	535	988	1455	1940	56 Maximum de déclaration 138.000 francs.
VII. — <i>Guyane française.</i>	A. — Maroc occidental.	305	409	514	919	1358	1801	V.D. inadmise
	B. — Maroc oriental.	333	450	562	1037	1531	2036	id.
VIII. — <i>Madagascar et la Réunion.</i>	A. — Maroc occidental.	332	451	569	1015	1502	1995	49
	B. — Maroc oriental.	360	492	617	1133	1675	2230	56 Maximum de déclaration 138.000 francs.
IX. — <i>Nouvelle Calédonie et Nouvelles Hébrides.</i>	A. — Maroc occidental.	415	575	734	1305	1937	2574	49
	B. — Maroc oriental.	443	616	782	1423	2110	2809	56 Maximum de déclaration 138.000 francs.
X. — <i>Polynésie française.</i>	A. — Maroc occidental.	374	513	652	1160	1716	2284	49
	B. — Maroc oriental.	402	554	700	1278	1889	2519	56 Maximum de déclaration 138.000 francs.

PAYS DESTINATAIRES	ZONE D'EXPÉDITION	Jusqu'à	De 1 à	De 3 à	De 5 à	De 10 à	De 15 à	DROIT D'ASSURANCE pour valeur déclarée
		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos	
XI. — <i>Wallis et Futuna.</i>	A. — Maroc occidental.	512	707	894	1591	2357	3127	70 77 Maximum de déclaration 138.000 francs.
	B. — Maroc oriental.	540	748	942	1709	2530	3362	
XII. — <i>Cambodge, Laos et Viet-Nam.</i>	A. — Maroc occidental.	421	560	699	1255	2055	2657	V.D. inadmise id.
	B. — Maroc oriental.	449	601	747	1373	2228	2892	

TABLEAU III

Taxes accessoires applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec les pays désignés à l'article premier  
(taxes exprimées en francs marocains).

*Voie de surface et voie aérienne.*

DÉSIGNATION DES TAXES	TAUX DES TAXES	OBSERVATIONS
A. — <i>Déclaration de valeur.</i>		Voir tableau I et II.
B. — <i>Colis contre remboursement.</i>		
a) à l'expédition :		
droit fixe, cas général .....		Sans changement.
droit fixe, lorsque le montant du remboursement est à verser à un c/c postal tenu par le pays de destination du colis .....	28	
droit proportionnel .....		Sans changement.
b) à la livraison :		
taxe fixe, lorsque le montant du remboursement est à verser à un c/c postal tenu au Maroc .....	28	
taxe de versement à un c/c postal .....		Sans changement.
C. — <i>Colis francs de droits.</i>		
droits de recouvrement à percevoir à l'arrivée .....	28	

TABLEAU IV

Taxes accessoires perçues au Maroc à l'occasion de la livraison des colis postaux de provenance extérieure.

*Voie de surface et voie aérienne.*

Indemnités à verser aux ayants droit en cas de perte, avarie ou spoliation de colis postaux dans tous les régimes  
(taxes et indemnités exprimées en francs marocains).

DÉSIGNATION DES TAXES ET INDEMNITÉS	TAUX DES TAXES et des indemnités	OBSERVATIONS
A. — <i>Taxe de dédouanement.</i>		
a) colis en provenance des pays désignés à l'article premier ..	91	
b) colis en provenance des autres pays .....		Sans changement.
B. — <i>Taxe de distribution à domicile.</i>		
(perçue seulement pour la ville de Casablanca) .....	54	Voir renvoi (1), tableau I.
C. — <i>Droit de magasinage.</i>		
Taux par journée à compter du 6 <sup>e</sup> jour .....		Sans changement.
Maximum à percevoir :		
a) colis en provenance du Maroc et des pays désignés à l'article premier .....	690	
b) colis en provenance des autres pays .....		Sans changement.

DESIGNATION DES TAXES ET INDEMNITES	TAUX DES TAXES et des indemnités	OBSERVATIONS	
<b>D. — Taxe de remballage.</b>			
a) colis en provenance du Maroc et des pays désignés à l'article premier .....	64	Sans changement.	
b) colis en provenance des autres pays .....			
<b>E. — Indemnités à verser aux ayants droit en cas de perte, avarie ou spoliation de colis postaux.</b>			
a) colis du régime intérieur marocain :			
jusqu'à 5 kilos .....	3.450	Sans changement.	
de 5 à 10 kilos .....	5.520		
de 10 à 15 kilos .....	7.590		
de 15 à 20 kilos .....	9.660		
b) colis du régime défini à l'article premier :			
de 0 à 1 kilo .....	1.380		
de 1 à 3 kilos .....	2.070		
de 3 à 5 kilos .....	3.450		
de 5 à 10 kilos .....	5.520		
de 10 à 15 kilos .....	7.590		
de 15 à 20 kilos .....	9.660		
c) colis échangés dans les autres relations .....		Sans changement.	

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 29 mai 1958 fixant les modalités d'émission d'une deuxième tranche de bons décennaux.**

**LE SOUS-SECRETIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

Vu le dahir du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant le Gouvernement à émettre des bons à dix ans,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, il sera émis une deuxième tranche de bons à dix ans, portant intérêt à 6,50 % l'an.

**ART. 2.** — L'émission commencera le jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, elle sera close sans préavis.

**ART. 3.** — Les bons, créés sous la forme au porteur, auront une valeur nominale de 1.000.000 de francs ; ils porteront jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1958 et seront émis à 977 ‰ du nominal, chaque versement étant majoré d'un montant tenant compte de la fraction de coupon courue au premier jour de la quinzaine de calendrier au cours de laquelle aura lieu la souscription.

**ART. 4.** — L'amortissement de ces bons s'effectuera en dix années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement, à partir de ce numéro, dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à terme échu le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juin 1959.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les bons cesseront de porter intérêt à partir du jour où ils seront mis en remboursement. Tout titre présenté au remboursement devra être muni de la totalité des coupons non échus à ladite date

de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

**ART. 5.** — La Banque d'État du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'État pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 29 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1958 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1957.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) ;

Vu les arrêtés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954 et 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1957 au compte d'exploitation de cette société, sous la rubrique « Vente d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1957 équivaut à 9,24 francs.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — En application des articles 2 des arrêtés susvisés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954 et 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1957 au compte d'exploitation de cette société, sous la rubrique « Vente d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1957 équivaut à 9,24 francs.

Il en résulte que le montant des coupons qui seront mis en paiement les 1<sup>er</sup> juillet 1958 et 15 décembre 1958 sur les parts de production émises, conformément aux textes précités s'élèvera à 924 francs.

Rabat, le 21 mai 1958.

M. DOURI.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-58-129 du 7 kaada 1377 (2 mai 1958) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Banque des yeux du Maroc », dont le siège est à Casablanca, et portant approbation des statuts.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 jourmada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 27 février 1957 par laquelle le président de l'association dite « Banque des yeux du Maroc » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique et les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Banque des yeux du Maroc » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Gouvernement, excéder cinq millions.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1377 (26 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 kaada 1377 (26 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-420 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) complétant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1358 (10 juin 1939) relatif à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les seguias issues de l'oued N'Fis, comprises entre la prise de la seguia Targa (incluse) et la prise de la seguia El-Ghaf (incluse), cercle de Marrakech-Banlieue.**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1358 (10 juin 1939) relatif à la reconnaissance des droits d'eau sur les seguias issues de l'oued N'Fis ;

Vu les arrêtés des 6 décembre 1926, 19 avril 1928 et 21 décembre 1929 relatifs à la répartition des eaux de l'oued N'Fis ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 mai au 9 novembre 1957, simultanément dans les cercles de Marrakech-Banlieue et d'Amizmiz, et l'annexe de Chichaoua ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 5 et 16 juillet 1957 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000 ;

Vu le plan au 1/50.000 de la zone d'irrigation ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur l'oued N'Fis, sont fixés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1358 (10 juin 1939) et au tableau annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — La détermination des droits en cause sera effectuée à compter de la date de parution du présent décret au *Bulletin officiel*, à partir des débits naturels affluant au barrage de l'oued N'Fis.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1377 (19 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 mai 1958 une enquête est ouverte du 9 juin au 8 juillet 1958, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par gravité dans le canal principal de Bou-R'Keiss, pour l'installation d'un moulin à mouture au profit de M. Sidi Ahmed ben Kaddour, douar Zelig, à Ras-el-Ma (Fès-Banlieue).

Ce dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

**Décret n° 2-58-506 du 3 kaada 1377 (22 mai 1958) portant création à Tétouan d'une recette du Trésor.**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-033 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'organisation des services extérieurs des départements ministériels, des sous-secrétariats et des établissements en relevant dans la partie du royaume autre que la zone sud ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tétouan une recette du Trésor, poste de 2<sup>e</sup> catégorie.

ART. 2. — Outre les opérations concernant le budget chérifien qui sont effectuées à ses guichets pour le compte du trésorier général du Maroc, le receveur particulier des finances à Tétouan, assure la centralisation des opérations de même nature constatées par les comptables publics de la zone nord.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1377 (22 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-816 du 3 kaada 1377 (22 mai 1958)**  
portant ouverture d'un bureau d'enregistrement à Ouarzazate.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 24 rebia II 1333 (11 mars 1915) sur l'enregistrement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article premier, § b) ;

Vu le dahir du 29 safar 1336 (15 décembre 1917) sur le timbre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 33 ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1373 (13 mai 1954) réglementant la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions de droit commun,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un bureau de l'enregistrement est ouvert à Ouarzazate.

**ART. 2.** — Seront obligatoirement enregistrés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1958 et soumis aux dispositions des dahirs susvisés des 24 rebia II 1333 (11 mars 1915) et 29 safar 1336 (15 décembre 1917), les actes des adoul des mahakmas dont le ressort est compris dans les limites du territoire de la province d'Ouarzazate, de la nature de ceux énumérés par l'article premier, alinéa b), 1<sup>o</sup>, du dahir susvisé du 24 rebia II 1333 (11 mars 1915).

**ART. 3.** — Sont soumis, à compter de la même date, aux dispositions du dahir susvisé du 10 ramadan 1373 (13 mai 1954), les instances introduites devant l'ensemble des juridictions de droit commun dont le siège est situé sur le territoire de la province d'Ouarzazate.

**ART. 4.** — Les actes visés à l'article 2 seront enregistrés au bureau de l'enregistrement d'Ouarzazate dans les trente-cinq jours de leur rédaction pour les actes de la mahakma d'Ouarzazate et dans les quarante-cinq jours pour ceux des autres mahakmas.

**ART. 5.** — Les produits de la taxe d'enrôlement encaissés par les greffes ou bureaux des tribunaux de droit commun situés dans la province d'Ouarzazate seront versés au bureau de l'enregistrement d'Ouarzazate.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1377 (22 mai 1958).

**AHMED BALAFREJ.**

**Décret n° 2-58-620 du 7 kaada 1377 (26 mai 1958)** autorisant la création et la publication du journal hebdomadaire « Al Idaa al Ouataniya ».

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir précité du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande déposée par M. Kacem Zhiri, demeurant à Rabat, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre « Al Idaa al Ouataniya », un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont il est le directeur de publication,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont autorisés la création et la publication du journal hebdomadaire « Al Idaa al Ouataniya », imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par M. Kacem Zhiri, directeur de publication, dans sa demande d'autorisation du 19 mai 1958.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1377 (26 mai 1958).

**AHMED BALAFREJ.**

**Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 12 mai 1958**  
portant délégation de signature.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 13/61 du 3 mai 1956 relative à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Délégation est donnée à M. Benabdallah Ahmed, sous-directeur des administrations centrales, directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement et, en cas d'absence pour congé, maladie ou empêchement, à M. Bennis Mamoun, secrétaire makhzen au secrétariat général du Gouvernement, pour signer toutes pièces portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie Officielle.

Rabat, le 12 mai 1958.

**BAHINI.**

**Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 1958**  
portant délégation de signature.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation permanente est donnée à MM. Benabdallah Ahmed, sous-directeur des administrations centrales, et Rida Sbaï Ahmed, sous-chef de bureau, respectivement directeur et attaché de cabinet du secrétariat général du Gouvernement, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant les chapitres 10, 11, 12, 13, 15 et 16 du budget de la présidence du conseil.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 mai 1958.

**BAHINI.**

**Décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 avril 1958**  
portant retrait de permis de recherche.

Par décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 avril 1958, sont retirés et annulés à compter de la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* les permis de recherche ci-après :

17.003, 17.005, appartenant à M. Joseph Stein ;

16.6-6, 16.630, appartenant à M<sup>me</sup> Simone Lannevère ;

18.601, 18.603, 18.605, appartenant à M. Marcel Serre ;

10.549, 10.570, 10.586, 17.857, 17.858, 17.859, 17.860, appartenant à la Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas ;

10.393, 10.495, appartenant à M. Robert Philippe ;

10.929, appartenant à M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Rosendahl.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigarettes et cigares dans la province de Tanger.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 les prix de vente des tabacs, cigarettes et cigares dans la province de Tanger sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente au public
Francs		
<i>Produits de fabrication marocaine.</i>		
TABACS.		
Picadura Tangerina .....	50 grammes.	70
Neffa Ouezzani .....	18 —	22
Tabac Arbi .....	30 —	55
Picadura Crema de Cuba .....	50 —	70
CIGARETTES.		
Favorites .....	20 cigarettes.	45
Casa-Sports .....	20 —	60
Olympic .....	20 —	75
Kebir .....	20 —	75
Anfa Mentholées .....	20 —	85
Anfa Mentholées .....	5 —	22
Troupe .....	20 —	30
<i>Produits importés.</i>		
TABACS.		
Prince Albert .....	50 grammes.	250
Fleur Richmond .....	50 —	230
Kentucky Club .....	50 —	250
Edgeworth .....	50 —	280
Christian Pepper's .....	50 —	280
Craven Curly Cut .....	50 —	280
Craven Mixture .....	50 —	280
Player's .....	50 —	300
Picadura Gener .....	1/2 r b.	810
CIGARETTES.		
Domino .....	20 cigarettes.	105
Domino King .....	20 —	130
Skis .....	20 —	85
Marquises .....	20 —	130
Camel .....	20 —	170
Chesterfield .....	20 —	170
Lucky Strike .....	20 —	170
Philip Morris .....	20 —	170
Kool .....	20 —	170
Chesterfield K.S. ....	20 —	180
Pall Mall K.S. ....	20 —	180
Philip Morris K.S. ....	20 —	180
Viceroy K.S. ....	20 —	180
Winston K.S. ....	20 —	180
L & M K.S. ....	20 —	180
Clipper .....	10 —	65
Capstan .....	10 —	60
Craven A .....	10 —	90
Craven A filtre .....	10 —	90
Gold Flake .....	10 —	80
Player's .....	10 —	90
Craven A .....	20 —	180
Craven A filtre .....	20 —	180
Gold Flake .....	20 —	120
Player's .....	20 —	180
Virginia filtra .....	20 —	120
Rothmans K.S. filtre .....	20 —	180
Benson & Hedges .....	20 —	195

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente au public
Francs		
State Express 555 .....	20 cigarettes	195
Cocktail .....	20 —	320
Abdulla I.P. ....	50 —	380
Capstan .....	50 —	300
Craven A .....	50 —	450
Gold Flake .....	50 —	300
Player's .....	50 —	450
Laurens Vert .....	20 —	150
Murrati's Ariston .....	20 —	195
Turmac Orange .....	20 —	120
Gauloises Caporal .....	20 —	85
Gauloises Maryland .....	20 —	95
Gitanes Caporal .....	20 —	95
Nazionali .....	20 —	85
Laurens 48 filtre .....	20 —	110
CIGARES.		
Cigarillos Toscanelli .....	Le cigare.	17
Panther Mignon .....	—	24
Talvis .....	—	24
Cigares Damitas Melia .....	—	25
Petit Duc .....	—	25
Rialtos .....	—	35
1/2 Corona V.A. ....	—	45
Havana Stompen .....	—	35
Rinaldo Plutus .....	—	65
Regalia M.T.M. ....	—	25
Bramant Habana .....	—	35
Panetelas Rumbo .....	—	35
Londres AN .....	—	155
Conchas AN .....	—	135
Coronas AN .....	—	240
Regalia CIF H.C. ....	—	200
Half a Corona H.M. ....	—	190
Half a Corona L.C. ....	—	225
Petit Corona L.C. ....	—	270
Flor Fina M. ....	—	80
Coronas Extras M. ....	—	240
Habaneros M. ....	—	125
Nacionales M. ....	—	270
Perfectos Part. ....	—	200
Quintets Up. ....	—	270
Singulares Up. ....	—	300
Short Coronas Up. ....	—	290
Churchill R. & J. ....	—	670
Coronas Rumbo .....	—	55

Rabat, le 28 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-292 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955), pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant

la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs et les textes qui l'on modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Emplois de la catégorie B (échelle indiciaire normale 185-360) :

« Ministère de l'agriculture.

« 8° Préparateurs de laboratoire (185-360) :

« Stage préliminaire d'un an. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 mars 1958 fixant le règlement des concours pour les emplois d'agents publics propres à la direction des mines et de la géologie.

#### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 20 juin 1953 portant classification des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement d'agents publics pour les emplois propres à la direction des mines et de la géologie s'effectue par voie de concours parmi les candidats remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) susvisé.

ART. 2. — Ces concours seront ouverts, chaque fois que les besoins du service l'exigeront, par arrêté du ministre de l'économie nationale qui en fixera la date et le lieu.

ART. 3. — Les épreuves des concours susvisés, ainsi que leur durée et le coefficient qui leur est affecté, sont ceux fixés en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves du concours.

Rabat, le 18 mars 1958.

BOUABID.

\*\*\*

#### CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI DE PHOTOGRAPHE SPÉCIALISÉ

(1<sup>re</sup> catégorie).

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuves pratiques :		
1° Prise de clichés, développement, tirages et agrandissements de quatre photographies dont deux de petits échantillons (dimension au-dessous de 1 centimètre) et une de cartes ou de figures d'ouvrage.	2	3 h
2° Prise de trois photographies de préparations microscopiques, développement et tirages	2	3 h
II. — Épreuve orale :		
Interrogation sur les principes et la technique photographique, microphotographique, et les procédés de reproduction	4	20 m

#### CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI DE MODELEUR SPÉCIALISÉ.

(1<sup>re</sup> catégorie).

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuves pratiques :		
1° Préparation d'un échantillon de fossiles et d'un échantillon de roches ou de minerais et montage pour la présentation dans un musée	2	5 h
2° Moulage et tirage d'empreintes de deux échantillons dont un de petite taille	2	5 h
II. — Épreuves orales :		
1° Interrogation sur les principes de la muséologie	2	10 m
2° Interrogation sur les procédés de moulage et de préparation et de montage des échantillons	2	10 m

#### CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE TRADUCTEUR

(1<sup>re</sup> catégorie).

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuves écrites :		
1° Traduction sans dictionnaire d'un texte courant (première langue)	2	1 h
2° Traduction avec dictionnaire d'un texte technique ou scientifique (première langue)	2	1 h
3° Fichage et classement d'ouvrages scientifiques (10 volumes) et d'une série de périodiques (20 volumes)	2	1 h
II. — Épreuve orale :		
Interrogation sur les principes de classement des bibliothèques et de la bibliographie. Lecture et traduction d'un texte courant (sans dictionnaire)	4	20 m

#### CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI DE CARTOGAPHE QUALIFIÉ

(2<sup>e</sup> catégorie).

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuves pratiques :		
1° Exécution d'un calque de cartes géologiques	2	4 h
2° Exécution au net d'une coupe de terrain d'après un brouillon	2	4 h
II. — Épreuve orale :		
Interrogation sur les principes de la cartographie et sur les notions sommaires de géologie et de géographie	4	20 m

#### CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT DE DOCUMENTATION TECHNIQUE

(2<sup>e</sup> catégorie).

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuve écrite :		
Compte rendu sur une affaire de service	2	2 h
II. — Épreuves pratiques :		
1° Dépouillement d'un dossier et établissement de résultats statistiques avec graphique simple	2	2 h
2° Classement et établissement d'un catalogue des pièces d'un dossier technique	2	2 h
III. — Épreuves orales :		
1° Interrogation sur une question d'administration	2	10 m
2° Interrogation sur une question technique.	2	10 m
3° Organisation des archives	1	10 m

## CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI DE JAUGEUR DE POINTE D'EAU QUALIFIÉ

(2 <sup>e</sup> catégorie).		Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuve écrite :</i>			
Compte rendu sur une affaire de service .....	2	2	h
II. — <i>Épreuves pratiques :</i>			
1 <sup>o</sup> Relevé de puits témoins .....	2	2	h
2 <sup>o</sup> Relevé de limnigraphes enregistreurs .....	2	2	h
III. — <i>Épreuves orales :</i>			
Interrogation sur le fonctionnement du matériel de jaugeage .....	4	4	h

## CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI DE MAÎTRE POLISSEUR DE ROCHES

(3 <sup>e</sup> catégorie).		Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuves pratiques :</i>			
1 <sup>o</sup> Préparation et exécution complète de trois lames minces à partir d'échantillons de roches fournies ; vérification au microscope de la qualité des lames .....	2	8	h
2 <sup>o</sup> Exécution de trois sections polies de roches ou de minerais .....	2	3	h
II. — <i>Épreuve orale :</i>			
Interrogation sur les procédés techniques employés pour la préparation des échantillons géologiques, paléontologiques et minéralogiques .....	2	15	m

## CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT CHARGÉ DES COLLECTIONS

(3 <sup>e</sup> catégorie).		Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuves pratiques :</i>			
1 <sup>o</sup> Classement et étiquetage d'une collection de vingt échantillons (fossiles, roches ou minerais connus) .....	2	2	h
2 <sup>o</sup> Établissement et classement de fiches de catalogues de collection scientifique (20 échantillons) .....	2	2	h
II. — <i>Épreuve orale :</i>			
Interrogation sommaire sur les principes de classement des collections géologiques, paléontologiques et minéralogiques .....	2	15	m

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-58-518 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels des Forces armées royales de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) relatif à la création des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Vu le dahir n° 1-56-262 du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-58-250 du 5 chabaane 1377 (25 février 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels des Forces armées royales de l'ancienne zone de protectorat espagnol reçoivent application des taux et barèmes de solde correspondant à leur catégorie, à savoir :

a) Personnels à solde mensuelle, ceux ressortissant au dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé ;

b) Personnels à solde journalière, ceux ressortissant au décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prenant effet à compter du 17 février 1958, abrogent, pour les personnels des Forces armées royales, toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1377 (19 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-58-293 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 28 rebia I 1361 (15 avril 1942),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 50 de l'arrêté susvisé du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 rebia I 1361 (15 avril 1942) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 50. — .....

« Peuvent également être nommés professeurs chargés de cours d'arabe, les candidats admis à un concours dont les formes et les conditions sont fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale, approuvé par le ministre chargé de la fonction publique. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Décret n° 2-58-616 du 30 chaoual 1377 (20 mai 1958) abrogeant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) relatif aux indemnités des inspecteurs du travail.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs, sous-inspectrices du travail et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre du travail et des questions sociales, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) accordant aux inspecteurs et, dans certains cas, aux sous-inspecteurs du travail, une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1377 (20 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 avril 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique.

### LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-022 du 25 jourmada I 1377 (17 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique ;

Vu le dahir du 23 rebia I 1347 (11 septembre 1928) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne pour l'emploi de sous-économe est ouvert par le ministre de la santé publique lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté fixe :

les lieu et date des épreuves ;

le délai imposé pour le dépôt des candidatures ;

le nombre total des emplois mis aux concours ainsi que le nombre maximum de places attribuées, le cas échéant, aux candidats du sexe féminin.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Les modifications aux dispositions de l'arrêté portant ouverture du concours ne peuvent intervenir que dans les mêmes formes et avant le commencement des épreuves.

ART. 2. — Les candidats, qui doivent répondre aux conditions de l'article 4 du décret susvisé du 25 jourmada I 1377 (17 janvier 1958), adressent dans le délai fixé, au ministère de la santé publique, par la voie hiérarchique, une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

Le ministre de la santé publique, après clôture des inscriptions à la date fixée, arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard et sont convoqués en temps utile.

ART. 3. — Les épreuves écrites, en langue arabe ou française, sont les suivantes :

1° une composition sur l'organisation générale du Maroc ou sur l'administration hospitalière (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° une composition sur la législation financière et la comptabilité publique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° un problème d'arithmétique ou composition d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 4. — Les épreuves orales comprennent :

1° une interrogation sur la législation financière et la comptabilité publique au Maroc (coefficient : 1) ;

2° une interrogation sur l'administration hospitalière (coefficient : 3).

ART. 5. — Le jury d'examen comprend :

Le ministre de la santé publique ou son délégué, président ;

Le chef des services administratifs du ministère de la santé publique ou son représentant ;

Deux fonctionnaires de la catégorie A désignés par le ministre de la santé publique ;

Un fonctionnaire interprète, le cas échéant.

ART. 6. — Les compositions écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 3.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 pour l'une quelconque des compositions.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum un total de 66 points à l'écrit (moyenne : 11).

Les épreuves orales sont notées de 0 à 20.

Les notes données sont multipliées par les coefficients prévus à l'article 4.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 en une matière quelconque.

Un minimum de 44 points est exigé pour l'ensemble des épreuves orales.

Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées à l'écrit et à l'oral.

ART. 7. — Le ministre de la santé publique arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 7 avril 1958.

D<sup>r</sup> FARAJ.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 16 décembre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Bisgambiglia Ange, *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté du 28 février 1958.)

Est licencié de son emploi du 4 novembre 1957 : M. Boukharta Mohamed, *secrétaire d'administration stagiaire au ministère du travail et des questions sociales*. (Arrêté du 13 mai 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

#### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés :

*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohamed, *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* :

*Contrôleurs stagiaires de l'enregistrement et du timbre* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Saïle Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Benbirouk Amar ;

Du 11 septembre 1957 : M. Cherkaoui Maknassi Abdesselam ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

M. Mehdi ben Abdallah et M<sup>lles</sup> Cohen Messody-Odette et Bensi-mon Sarah, *commis temporaires* ;

M. Kamri Mohamed, *commis d'interprétariat temporaire*.

(Arrêtés des 14 et 17 avril 1957.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Doukkali Mustapha et M<sup>lle</sup> Guerraoui Fatima, *commis temporaires des domaines*. (Arrêtés du 6 mai 1958.)

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Benkhaldoun Mohamed, *contrôleur stagiaire des domaines*. (Arrêté du 6 mai 1958.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette*, 2<sup>e</sup> échelon du 15 avril 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Gremillet André, *agent de constatation et d'assiette*, 2<sup>e</sup> échelon de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 28 avril 1958.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Brahim Snoussi, *agent journalier*. (Arrêté du 26 avril 1957.)

Est promu *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : Si El Feddi Mohammed, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 29 avril 1958.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. El Khaoua M'Bark, Jardini Abdeslem, Herraz Mohammed, Dhaïmi Ahmed, Allaoui Saïd ben Alla, Bouhaddi Abdallah, Mahdi Abdallah ben Aïssa, Khalfaoui Ali ben El Kébir, Beloute Lahcèn ; Kaffachi Mohamed, Kihel Houmad, Eddiraa Abdallah, Benbchina Tahar, Laatallah Ali, Bouchennik Mohamed, Belamani Driss et Gharak Mimoun, *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe stagiaires*. (Arrêtés du 29 avril 1958.)

Est placé en position de disponibilité du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Tahiri Mohamed, *ingénieur des services agricoles*, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 9 mai 1958.)

Sont licenciés de leurs fonctions pour insuffisance professionnelle :

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Mouhib Hassane, *agent technique stagiaire*, et Sahli Ahmed, *agent de surveillance stagiaire* ;

Du 16 mai 1958 : M. Saïd ben El Kebir, *agent de surveillance stagiaire*.

(Arrêtés des 22, 25 et 28 avril 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires* :

Du 15 mars 1957 : M. Koulla Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Benchechla Mustapha.

(Arrêtés des 8 et 14 avril 1958.)

Est réintégré dans ses fonctions d'*agent technique stagiaire* du 16 avril 1958 : M. Mimouni Mellouk. (Arrêté du 11 avril 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Lahcèn ben Haddou et Zouarhi Wahid, *agents techniques temporaires des eaux et forêts* ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : MM. Aboulouafa Mohammed, Ameur Hbib et Naïthlou Driss ;

Du 7 avril 1957 : MM. Haddadi Mohammed et Sehit Mohammed ;

Du 10 avril 1957 : M. Regbi el Mostapha ;

Du 9 juin 1957 : MM. Ellass Mohammed et Krahatou Driss ;

Du 14 septembre 1957 : MM. Mouddine Mohammed et Nous Mohammed ;

Du 23 septembre 1957 : M. Essaouidi Tayeb ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Chahboune Mohammed ;

Du 22 décembre 1957 : MM. Bensouda Omar et Gasmi Mohammed ;

Du 12 janvier 1958 : MM. Mahèr Abdelkebir, El Ghazi Lahcèn et Saada Lahcèn.

(Arrêtés des 24, 25, 28, 29, 30 avril et 2 mai 1958.)

Est incorporé dans le cadre des *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie* en qualité de *surveillant de chantier*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Bamhand Abdallah, *agent temporaire*. (Arrêté du 23 juillet 1957.)

Est nommé *agent d'élevage stagiaire* du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Chergui Taïeb, *agent d'élevage préstagiaire*. (Arrêté du 11 avril 1958.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Brik Driss, *commis journalier*. (Arrêté du 29 avril 1958.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :

*Commis*, 7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Goupil Jean ;

Du 22 novembre 1954 : M. Haffa Ali ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : MM. Montoya Joseph et Gérardin Louis-Jean, *commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Martinez Josette, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis*, 9<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Cattenoz Jeanne, *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Richard Henriette, *commis principal de classe exceptionnelle* ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Luze Françoise, *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) ;

*Commis*, 8<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Piot Édouard ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Gobet Marcel, *commis principaux de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Perelli Charles et M<sup>me</sup> Etori Albertine, *commis principaux hors classe* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Mortreux Émile, *commis principal* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>lle</sup> Bartoux Marie ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Haelvoet Suzanne, *commis principaux hors classe* ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Reeb Roger, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis*, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 4 juillet 1956 : M. Benarbane Ahmed, *commis de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis*, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 3 avril 1956 : M. Alès Jean ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>me</sup> Cornu Gilberte, *commis de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis*, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Clerjeaud Jean, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Bouvie Albert ;

Du 2 juillet 1954 : M. Christe Robert, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Marrier Paul ;

Du 25 juillet 1955 : M. Guimbelot René, *commis de 2<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Maquenhen Maurice, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M<sup>me</sup> Pace Christine, *dactylographe*, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Bonnes Edmée, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis*, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Monego Raphaël ;

Du 16 novembre 1955 : M. Coyo Charles ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Rumi Gilbert ;

Du 12 mai 1955 : M. Kebir Mohamed Azedine, *commis de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :*

Du 23 avril 1956 : M<sup>me</sup> Fugairon Yvette ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M<sup>me</sup> Esun Huguette ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>me</sup> Viari Yvette ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M<sup>lle</sup> Boulou Josette,  
 dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>lle</sup> Julienne Alice, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Du 6 août 1956 : M<sup>me</sup> Nicard Jacqueline, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M<sup>me</sup> Juanico Joséphine ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M<sup>me</sup> Fabby Yvonne ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Seitz Édith ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M<sup>me</sup> Sauvebois Julie ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M<sup>me</sup> Torregrossa Andrée ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Debare Yvonne ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Piazza Marie-Louise ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Ramette Fernande ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M<sup>lle</sup> Bardet Michèle ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Arienta Marcelle ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>lle</sup> Jacono Suzanne ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M<sup>me</sup> Soggiu Laure ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Bellocchio Fernande ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M<sup>me</sup> Bourrel Andrée ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Bouvie Ginette,  
 dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>lle</sup> Castagne Andrée ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Favier Josiane ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Pons Thérèse ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> Blancolli, née Courbet Andrée ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Taiclet Yvette ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Berrod Marcelle ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>lle</sup> Leblanc Lucette,  
 dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Du 11 décembre 1955 : M<sup>me</sup> Torrès Anna ;  
 Du 14 août 1955 : M<sup>me</sup> Percelier Yvette ;  
 Du 20 septembre 1955 : M<sup>me</sup> Pieretti Viviane ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M<sup>me</sup> Ben Itah Céline ;  
 Du 6 juillet 1955 : M<sup>me</sup> Marion Annick ;  
 Du 8 décembre 1955 : M<sup>me</sup> Piquet Elyette ;  
 Du 21 juin 1955 : M<sup>me</sup> Linarès Huguette ;  
 Du 2 juillet 1955 : M<sup>me</sup> Arnoux Jeanne ;  
 Du 17 mai 1955 : M<sup>lle</sup> Benhamou Arlette ;  
 Du 15 juillet 1955 : M<sup>me</sup> Capella Antoinette,  
 dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Durante Nadine ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>lle</sup> Morroni Marie et M<sup>me</sup> Marrier Simone,  
 dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup>, 24 mars, 3, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18 et 19 avril 1958.)

Sont recrutés et nommés, en vertu du décret du 10 novembre 1956 :

*Commis-greffiers stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Elkhou Mokhtar et El Moutamid Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : MM. Alaoui Moustain Mohammed, Bennouna Driss, Hilali Mohamed, Ismaili Mostapha et Wahabi el Maati ;  
 Du 15 juillet 1957 : M. Ettahiri Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : MM. Bennaghmouch Benachir, Fakir Ahmed et Hadj Abdelmajid ;  
 Du 15 décembre 1957 : M. Mahmoudi Mohamed ;

*Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires :*

Du 15 novembre 1957 : M. El Alaoui el Hassani ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Alami Omar.  
 (Arrêtés des 25 décembre 1957, 20, 22, 25 mars et 4 avril 1958.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la préfecture de Marrakech du 1<sup>er</sup> avril 1958 sous-agents publics :

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :* MM. Naït Ouhnia Lahcèn et El Hajbir Brahim, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :* M. Hadrane Mahdi ben Maati, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décision du 1<sup>er</sup> avril 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :* M. Michou Mohamed ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon :* MM. Azdoud Lahsèn et Zaou Abdelkadèr ;

*Sapeurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : MM. Baramouche Hamida, Boukri Alami et Yalaoui Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Abdellouche Mohamed, Brittel Seddik, Falioune Ahmed et Jabourik Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Chmarekh Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Slaouïa Hamida ;

sapeurs stagiaires ;

Sont promus :

*Caporal-chef, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Aqdim Mohamed, caporal, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

*Caporal, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Azdoud Lahsèn, sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Caporaux, 4<sup>e</sup> échelon :* MM. Chichou Mohamed et Caïdi Mohamed, sapeurs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

*Caporal, 4<sup>e</sup> échelon :* M. Faraji Embark, sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Caporal, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Zaou Abdelkadèr, sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 27 décembre 1957 du pacha de Kenitra.)

Sont reclassés en application de la réforme des cadres C et D du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :

*Commis, 10<sup>e</sup> échelon :*

Du 9 janvier 1949 : M. Lopez René ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>mes</sup> Siehl Louise, Boulard Marie, Militello Gervaise et M. Marion Frédéric ;

Du 24 juin 1952 : M. Louis Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Milloud Mireille, MM. Tomi Simon, Giuseppi Jean, Hagelauer Lucien et Caillat Marius ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Leca Marie-Louise, M<sup>mes</sup> Chevalier Léone, Guion Julie et Preseda Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>me</sup> Tamikovsky Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>mes</sup> Diebolt Odile et Oustry Madeleine ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Gadea Jeanne ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Tognini Jean ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>lle</sup> Magnez Mireille, M<sup>mes</sup> Carrière Jeanne, Marga Simone et M. Bellot Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Piot Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Blanc Raphaël ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Isorel Maurice ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>me</sup> Morin Eléonore,  
 commis principaux de classe exceptionnelle ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Carlotti François, commis principal de  
 classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis, 9<sup>e</sup> échelon :*

Du 26 août 1953 : M. Gallay Henri ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M<sup>me</sup> Baudèche Marguerite ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Ottenwaeller Honoré ;  
 Du 27 mai 1954 : M. Parreno Antoine ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Gimeno Angèle et M. Balliccioni  
 Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Dedicu Raymond,  
 commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Du 22 octobre 1954 : M. Georget Roland ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Walden Paul ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>lle</sup> Maury Rosette ;

Du 4 juin 1955 : M. Forget Pierre ;

Du 11 juin 1955 : M. Martel Louis ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Torre Simone ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Georges Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Rucher Albert ;

Du 6 août 1956 : M. Roche Georges.

commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

*Commis, 8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Pinck Charles, commis principal de  
 classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 17 mai 1954 : M. Cordier Michel ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Nonclercq René ;

Du 25 septembre 1954 : M. Renard Georges ;

Du 24 octobre 1954 : M. Bonnin André ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Bon Marie ;

Du 6 décembre 1954 : M. Mulet Gaspard ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Bosch Firmin ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Maestracci Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Lambert de Loulay Félix ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Sorel Jeanne ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Granier Jeanne ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Michel Louis ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Bourgeois Roland ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Averous Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Planeilles Ernest,

commis principaux hors classe ;

Du 18 février 1954 : M. Rouanet Abel ;

Du 18 mai 1954 : M. Bandres Pierre ;

Du 7 juin 1954 : M. Léoni Léon ;

Du 17 juin 1954 : M. Asselineau Serge ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Castelli Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M<sup>me</sup> Gervois Germaine ;

Du 15 janvier 1955 : M. Teurlay Raymond ;

Du 28 juin 1955 : M. Layet Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Seguin Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Graciet Amédée ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Feigre Georges et Seyral Max ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Bou Ferdinand,

commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Bedu Mary, commis principal de  
 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 7<sup>e</sup> échelon :*

Du 29 janvier 1955 : M. Fonchain Rolland ;

Du 8 février 1955 : M. Heyraud Alphonse ;

Du 23 juin 1955 : M. Gris Marcel ;

Du 27 novembre 1955 : M. Mouglin Laurent,  
 commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 19 mars 1955 : M. Peltier René ;

Du 2 avril 1955 : M. Dumont Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>mes</sup> Vidal Adrienne et Jaboulay Odette ;

Du 10 août 1955 : M<sup>me</sup> Poli Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Mazzia André ;

Du 24 mai 1956 : M. Balland André,

commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Joyeux Julien ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Vincent Andrée ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Simon Louis,

commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 17 mai 1956 : M. Bigot de Morogues Paul ;

Du 5 septembre 1956 : M. Millon Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Morali Antoine et Granier Simon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Desplanques Jean ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M<sup>me</sup> Rousseau Lucie,

commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Trybou Marie-Pau-  
 lette, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>me</sup> Sorre Georgette,  
 commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 31 juillet 1956 : M. Bailly Yves, commis stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Rives Claude, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et promu *commis, 10<sup>e</sup> éche-  
 lon* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>me</sup> Arassus Marie, commis principal de  
 classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis, 8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 et promu *commis, 9<sup>e</sup> échelon* du  
 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>lle</sup> Boulard Aimée ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 et promu *commis, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février  
 1957 : M. Blanchon Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 et promu *commis, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril  
 1957 : MM. Delineau Émile et Poli Dominique,

commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

*Commis, 7<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et promu *commis, 8<sup>e</sup> échelon* du  
 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Bou Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 et promu *commis, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre  
 1956 : M. Martin Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et promu *commis, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier  
 1957 : M<sup>me</sup> Chvetzoff Augusta,

commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et promu *commis, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier  
 1957 : M<sup>me</sup> Lauzin Anne-Marie ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 et promu *commis, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1957 :  
 M<sup>me</sup> Chevassut Marie,

commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 et promu *commis,  
 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1957 : M<sup>me</sup> Normand Huguette, commis de  
 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et promu *commis, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet  
 1957 : M<sup>lles</sup> Foulon Janine et Stéphanopoli Noëlle ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 et promu *commis, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décem-  
 bre 1956 : M. Vaque Maurice,

commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sténodactylographes :*

10<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Géoni Anne, sténodactylographe de 1<sup>re</sup> classe ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M<sup>lle</sup> Marséguerra Radegonde ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>me</sup> Martinengo Simone, sténodactylographes de 4<sup>e</sup> classe ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Santallier Simone ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M<sup>me</sup> Cousteaux Simone, sténodactylographes de 5<sup>e</sup> classe ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M<sup>lles</sup> Castets Gisèle, Medioni Odette, M<sup>mes</sup> Garcia Monique, Capazza Charline et Germain Simone, sténodactylographes de 7<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographes :*8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1944 : M<sup>me</sup> Martin Yvonne, dactylographe hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M<sup>me</sup> Poli Marie-Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Desserre Marcelle ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M<sup>me</sup> Montels Clotilde, dactylographes, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M<sup>me</sup> Soule Madeleine ;

Du 17 avril 1956 : M<sup>me</sup> Papin Eugénie, dactylographes, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Conte Jeanne, dactylographe, 8<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Kerhoas Georgette ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>lle</sup> Jacquetin Louise ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>me</sup> Macchi Anne-Marie, dactylographes, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Hennebert Renée ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M<sup>me</sup> Langlois Émilie ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M<sup>mes</sup> Ladrax Mireille et Bousquet Léonie ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>me</sup> Théron Denise ;

Du 21 février 1956 : M<sup>me</sup> Bouffard Judith ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M<sup>me</sup> Juarès Josefa ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>me</sup> Léonis Yvette, dactylographes, 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Lartigue Claire, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M<sup>me</sup> Pellé Louise ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M<sup>lle</sup> Bounaix Yvette ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M<sup>me</sup> Hermelin Suzanne, dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Matoso Annette ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Branellec Mathilde et M<sup>lle</sup> Sanchez Huguette ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> Dejoie Paule ;

Du 18 juillet 1955 : M<sup>me</sup> Julien Germaine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M<sup>me</sup> Bou Madeleine ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>mes</sup> Guéry Germaine et Charleux Yvette, dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M<sup>me</sup> Nicol Jacqueline, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Doucet Élise ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Lajus Ginette ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>lle</sup> Roulette Maryse ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Ernandes Yvette ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>lle</sup> Mouraux Marguerite ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Gadéa Janine ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M<sup>lle</sup> Hamon Simone,

dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 19 octobre 1955 : M<sup>me</sup> Chambion Louise, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 et promue dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>lle</sup> Brotons Cécile, dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1952 et promue dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M<sup>me</sup> Lallemand Adeline, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 18 mars 1954 et promue dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon du 18 mars 1957 : M<sup>me</sup> Yahiaoui Andrée ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 et promue dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>me</sup> Bottex Paulette ;

Du 3 avril 1954 et promue dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon du 3 avril 1957 : M<sup>lle</sup> Baron Christiane, dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dames employées :*6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M<sup>me</sup> Cathala Jeanne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 4 juillet 1954 : M<sup>me</sup> Naslin Marcelle ;

Du 25 août 1954 : M<sup>me</sup> Hembert Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M<sup>me</sup> Marandet Marguerite ;

Du 20 novembre 1954 : M<sup>me</sup> Colombani Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Bridon Raymonde ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>mes</sup> Vergnes Simone et Bourgeois Rose ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>lle</sup> Castelli Pierrette ;

Du 5 mai 1955 : M<sup>me</sup> Gaye Liliane ;

Du 26 juin 1955 : M<sup>me</sup> Dejendi Huguette ;

Du 16 juillet 1955 : M<sup>me</sup> Guillain Rose ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M<sup>me</sup> Mondoloni Marguerite ;

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M<sup>me</sup> Reynaud Germaine, dames employées de 2<sup>e</sup> classe ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Guibon Cécile ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>me</sup> Hélié Berthe,

dames employées de 4<sup>e</sup> classe ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>me</sup> Maillet Yvonne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>me</sup> Barrère Gisèle ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> Marti Marie ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M<sup>me</sup> Fortoul Hélène ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M<sup>me</sup> Caujolle-Bert Isabelle ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M<sup>mes</sup> Giudicelli Mauricette et Mas Rosario ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>me</sup> Legoux Neigette et M<sup>lle</sup> Puyoo Jeanne, dames employées de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 28 décembre 1955 : M<sup>me</sup> Bourdin Solange, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Robert Françoise ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> Aillaud Marie, dames employées de 6<sup>e</sup> classe

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et promue dame employée, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Cholot Adèle ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 et promue dame employée, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M<sup>me</sup> Camus Irène,

dames employées de 1<sup>re</sup> classe ;

**4<sup>e</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et promue *dame employée*, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Faure Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 et promue *dame employée*, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M<sup>me</sup> Ballot Léone,  
dames employées de 4<sup>e</sup> classe ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1954 et promue *dame employée*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>me</sup> Aria Joséphine, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et promue *dame employée*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>me</sup> Guerrero Andrée, dame employée de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 17, 27, 31 mars et 2 avril 1958.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> février 1958 : M<sup>me</sup> Ghaïta bent Taïb, M<sup>les</sup> Azouelos Méry, Benslous Esther, MM. Abouhanine Abdallah, Atfaoui Mohamed, Bellabbib Abdellatif, Benali Abdallah, Boukhaddaoui Salah, Dersi Brahim, Idrate Brahim, El Ghezaly Mohamed, Fihèr Mohammed, Hafid Mohammed, Labrach Mohammed, Laraki Mohammed, Louhab Bouchaïb, Nassereddine Abdelkadèr, Skandar Ahmed et Soufi Mohamed. (Arrêtés des 19, 31 mars, 2, 10, 11 avril et 5 mai 1958.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Saoud Thami, agent d'état civil marocain ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M<sup>le</sup> Abensour Laurette, MM. Ahmed ben Benaïssa, Aït Hmïtti Rahal et Ousserhir Abdeslam.

(Arrêté des 19, 31 mars, 2 et 10 avril 1958.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Jاهد Abdelkadèr, chaouch temporaire. (Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1958.)

Est réintégré et reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours) : M. Coque Marius, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 28 mars 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Sury Claude, commis de 1<sup>re</sup> classe, appelé à d'autres fonctions ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Rachid Moulay Rachid, commis stagiaire, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés du 10 avril 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : MM. Hubert Louis, sergent des sapeurs-pompiers, 4<sup>e</sup> échelon, et Pré Jacques, sergent des sapeurs-pompiers, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

M<sup>me</sup> Mech Annie, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Rey Pierre, contrôleur principal des régies municipales, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Sion Louis, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Soldati François, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 10 décembre 1956 : M. Martinez François, sergent des sapeurs-pompiers, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 15 décembre 1956 : M. Piard André, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Perret Robert, inspecteur des travaux municipaux de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Rémond Marcel, inspecteur des plantations de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Pouzineau Jacques, agent technique de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Weibel Pierre, contrôleur des travaux municipaux de 7<sup>e</sup> classe ;

M. Thénery Étienne, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 :

M. Plas François, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Marréchal Julien, dessinateur des plans de ville de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Monjot Jean, attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 15 février 1957 : M. Fournier Paul, contrôleur principal des régies municipales, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 :

M<sup>le</sup> Pollizzi Renée, attaché de municipalité de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Martin Jean-François, chef de division, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

M. Maquin Clément, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Rodriguez Alphonse, sergent-chef des sapeurs-pompiers, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Rech Camille, adjudant des sapeurs-pompiers, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Mézières Fernand, sous-directeur de classe exceptionnelle ;

M. Ubéda Emile, sergent des sapeurs-pompiers, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

M. Tuffeli Marc, contrôleur des travaux municipaux de 8<sup>e</sup> classe ;

M. Matéos Ruiz-Jean, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 :

M. Palant Jean-Paul, chef de service adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Molinier François, agent technique de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. Navarro Ginès et Nézéraud Georges, agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

M. Rose Jean-Jacques, agent technique de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Perdreau Joseph, contrôleur des plantations, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Médina Joachin, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Tenza Antoine, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Pianelli René, sergent des sapeurs-pompiers, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. de Poncheville Philippe, attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Siégelé Marcel, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Sanchez François, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Souqué Henri, inspecteur des plans de ville de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Saintigny Paul, agent technique de 4<sup>e</sup> classe.

Du 12 juillet 1957 : M. Smith Robert, sergent des sapeurs-pompiers, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 :

M. de Torrès Manuel, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

M. Rigaud Roger, agent technique de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Marchand Roger, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Rodriguez Jules, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. Rodriguez Sylvain, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Sévilla Henri, adjudant-chef des sapeurs-pompiers, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Vauzelle Maurice, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Peyrou Yvon, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie ;

M. Martin Henri, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Vietti Edmond, attaché de municipalité de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Ousset Jean, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Nony Jean, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Niégel Gaston, contrôleur principal des régies municipales, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Tambini Raymond, contrôleur des travaux municipaux de 6<sup>e</sup> classe ;

M. Sorja André, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Tirel René, sergent des sapeurs-pompiers, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. Mattera Joseph, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Paronneau Georges, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

M. Ripoll José, agent principal de constatation et d'assiette ;  
M. Rondeau Bernard, sergent des sapeurs-pompiers, 2<sup>e</sup> échelon ;  
M. Peyrot Pierre, sergent des sapeurs-pompiers, 6<sup>e</sup> échelon ;  
M. Runfola Joseph, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> éche-  
lon ;

M. Souzy André, adjudant des sapeurs-pompiers, 1<sup>er</sup> échelon ;  
M. Simoneaux Louis, sergent des sapeurs-pompiers, 3<sup>e</sup> éche-  
lon ;  
M. Tessore Jean, contrôleur des régies municipales, 4<sup>e</sup> échelon ;  
Du 15 septembre 1957 : M. Padilla Juste, agent public de 1<sup>re</sup> caté-  
gorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M. Vilers Gilbert, contrôleur principal des plantations de  
1<sup>re</sup> classe ;  
M. Roudière Henri, agent technique de 4<sup>e</sup> classe ;  
M. Sanchez Ange, attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> éche-  
lon ;  
M. Schwall Gilbert, dessinateur de 6<sup>e</sup> classe ;  
M. Marquis Jean, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> éche-  
lon ;  
M. Pianelli Joseph, sergent-chef des sapeurs-pompiers, 2<sup>e</sup> éche-  
lon ;  
M. Pouget Raymond, dessinateur de 6<sup>e</sup> classe ;  
M. Régnier Pierre, dessinateur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M. Vigneau Henri, contrôleur principal des régies municipales,  
1<sup>er</sup> échelon ;  
M. Salvat Robert, dessinateur de 5<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Santos Denis, agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 13 octobre, 10, 27 novembre, 12 décembre 1956, 3,  
19, 29 janvier, 7, 12, 22 février, 14 mars, 4, 9, 17, 20 avril, 4, 8,  
21 mai, 11, 19, 24, 27, 28, 29 juin, 10, 15, 30 juillet, 12 août, 2, 25,  
27 septembre, 9, 12, 20 octobre 1957, 22 janvier et 9 avril 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des  
cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :  
M. James André, moniteur de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 3 février 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée  
des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> juillet  
1958 : M<sup>me</sup> Orosco Vincente, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des  
cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

M<sup>me</sup> Chollat-Namy Jeanne, inspectrice principale de 3<sup>e</sup> classe ;  
MM. Delsol André, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Budan Henri, adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Lemoyne de Forges Marie-Thérèse, adjointe d'inspection de  
5<sup>e</sup> classe ;  
MM. Repoux Georges, instructeur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Rosman Serge, instructeur de 5<sup>e</sup> classe ;  
Thiel André, instructeur de 5<sup>e</sup> classe ;  
Maurin Jean-Louis, instructeur de 6<sup>e</sup> classe ;  
Jeanmonnot André et Battini Dominique, moniteurs de  
1<sup>re</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Tanguy Gabrielle, monitrice de 3<sup>e</sup> classe ;  
MM. Chabaud Henri, Planet Claude et Abela Nicolas, moniteurs  
de 4<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Barrat Monique, monitrice de 5<sup>e</sup> classe ;

MM. Rubat du Mérac Alain et Zuber Paul, moniteurs de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Planet Cécile et Thiel Odile, monitrices de 6<sup>e</sup> classe ;  
M. Nectoux Jean, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés des 7 mars, 8 et 11 avril 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des  
cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Cassin  
Marceau, agent technique principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> éche-  
lon. (Arrêté du 14 mars 1958.)

Est reclassé *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec  
ancienneté du 24 avril 1950, et promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe*  
du 24 décembre 1952 et *agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du  
24 août 1955 : M. Lecomte Jean, agent technique de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté  
du 2 septembre 1957.)

Est rayé des contrôles du ministère des travaux publics du  
1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Charleux René, conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe  
(régularisation). (Arrêté du 22 octobre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des  
cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Gri-  
maldi René, dessinateur d'études de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 24 septem-  
bre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des  
cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

MM. Bardi Charles, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe ;  
Dionisius Marcel et Hovasse Pierre, conducteurs de chantier  
de 3<sup>e</sup> classe ;  
Lebourgeois Henri et Moulin Henri, conducteurs de chantier  
de 4<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés du 24 septembre 1957.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du  
4 décembre 1954 :

*Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancien-  
neté du 5 octobre 1951 (majoration pour services de guerre : 2 mois  
26 jours), promu *ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 5 octobre 1953  
et *ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 5 octobre 1955 : M. Nicolas  
Joseph ;

*Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1952, avec  
ancienneté du 4 octobre 1951 (majoration pour services de guerre :  
4 mois 27 jours), nommé *ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> no-  
vembre 1956, avec ancienneté du 4 juin 1956 : M. L'Excellent Jean ;

*Architecte de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1954, avec  
ancienneté du 18 mai 1952 (majoration pour services de guerre :  
1 an 6 mois 13 jours), promu *architecte de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* du  
1<sup>er</sup> décembre 1954, avec ancienneté du 18 mai 1954 : M. Degez Albert ;

*Sous-ingénieur de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec  
ancienneté du 17 septembre 1950 (majoration pour services de guerre :  
3 mois 14 jours) : M. Thomas René ;

*Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec  
ancienneté du 14 novembre 1953 (bonification pour services mili-  
taires et de guerre : 5 ans 1 mois 17 jours) : M. Rouel Charles ;

*Agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)*  
du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 13 avril 1948 (majoration pour  
services de guerre : 11 mois 18 jours), et promu *agent technique prin-  
cipal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 21 juillet 1952, avec  
ancienneté du 18 avril 1952 : M. Rouel Charles ;

*Conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953, avec ancien-  
neté du 21 octobre 1950 (majoration pour services de guerre : 4 mois  
27 jours), promu *conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe* du 4 juillet 1953  
et *conducteur de chantier de 1<sup>re</sup> classe* du 4 juillet 1956 : M. Bour-  
doncle Antoine ;

**Agents publics :**

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 7 août 1952 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 7 jours), et promu agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 7 mars 1955 : M. Haury Robert ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 4 avril 1954 (majoration d'ancienneté : 10 mois 4 jours), et promu agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 4 décembre 1956 : M. Marchesi Ange ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950, avec ancienneté du 4 avril 1950 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), promu agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 4 janvier 1953 et agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 4 septembre 1955 : M. De Maria Jean ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 22 mai 1954 (majoration pour services de guerre : 1 an 4 mois 5 jours), et promu agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 22 décembre 1956 : M. Oswald Hugo.

(Arrêtés des 6 septembre, 14 octobre, 8 novembre 1957, 10, 14 et 18 mars 1958.)

Sont promus :

**Chaouchs :**

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Abdelmoujib Kébir, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 :

De 1<sup>re</sup> classe : M. Kalaoui Ahmed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe : M. Barghout Aïssa, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Rahhoum Regragui et Ez-Zaoui el Bachir, chaouchs de 3<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Ben Belkheïr Abdesselam, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Slimane ben Ahmed, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Youssoufi Taëb, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 :

Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe : M. Mohamed ben Ahmed, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

**Chaouchs :**

De 2<sup>e</sup> classe : M. Khaldi M'Barek, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Bihouline Mahfoud, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

De 1<sup>re</sup> classe : M. Agoujime Mohammed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe : M. Brahim ben Hocine, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Maach Brahim, chaouch de 4<sup>e</sup> classe.

(Décisions du 21 février 1958.)

Est nommé, après concours, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Weber Christian, conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé, du seul point de vue de l'ancienneté, agent technique de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours), et promu agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Segot Marcel, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 19 novembre 1957 et 20 mars 1958.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.**

Est nommé contrôleur adjoint du travail stagiaire du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Benhamou Simon. (Arrêté du 29 avril 1958.)

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME.**

Sont intégrés dans les cadres du personnel de l'Office marocain du tourisme :

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 et nommée secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>me</sup> Donvez Danielle ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 en qualité de secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Morgana Georges ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et nommé secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Alami Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 et nommé secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Et Tijani Moussa ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

En qualité d'agents publics :

Hors catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Parinet Henri ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> février 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Delpino Henri ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> novembre 1957) : M. Essadouki Mohamed ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : MM. Bodach Ahmed et Boubekèr Salhi ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> mars 1954 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Manar Tahar ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> février 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Mohamed ben Salah Saïeh ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Ali ben Abderrhaman ;

De 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Ben Chton Mohamed ;

De 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Massas Miloud ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Jilali Tariq ;

En qualité de sous-agents publics :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1954 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Moudi Mohamed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Aznag M'Hamed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Bouzarte Mohamed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Ben Bousta Saïd ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Regragui Ahmed ben Allal ;

En qualité d'agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Chaoui Mustapha ben Abdeslem ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Kabbaj Mekki.

(Arrêtés des 28 octobre et 20 décembre 1957.)

L'arrêté du 28 octobre 1957 nommant M. Gazoulit Abdelkadèr, commis de 2<sup>e</sup> classe, est modifié comme suit : (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> février 1957) ; au lieu de : (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957).

(Le reste sans changement.)

(Arrêté du 20 décembre 1957.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2368, du 14 mars 1958,  
page 479.*

Sont intégrés, pour ordre, dans les cadres du personnel de l'Office marocain du tourisme en qualité de :

*Au lieu de :*

« *Chef de bureau hors classe (ind. 500), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Luccioni Jean-Frédien* » ;

*Lire :*

« *Chef de bureau hors classe (ind. 500), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957) : M. Luccioni Jean-Frédien.* »

*Au lieu de :*

« *Sont intégrés dans les cadres du personnel de l'Office marocain du tourisme* » ;

*Lire :*

« *Sont intégrés, pour ordre, dans les cadres du personnel de l'Office marocain du tourisme :*

« *Secrétaires administratifs :*

« *De 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Rabot Clémence, .....* » ;

« *De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Siméoni Blanche .....* »

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont promus :

*Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M<sup>me</sup> Le Corre Paulette, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Machichi Moulay Ahmed, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État).*

*(Arrêtés des 17 février et 3 mars 1958.)*

*Est promu capitaine de santé de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 (bonification : 11 mois 22 jours), et promu capitaine de santé de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Taudin Jean, lieutenant de santé de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 15 février 1957.)*

*Est nommé sur place adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) et détaché dans ce cadre du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Lhadi Lachemi, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 11 février 1956.)*

*Sont nommés infirmiers stagiaires du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Hribech Mohamed et Bousfer Ahmed, infirmiers temporaires. (Arrêtés du 30 décembre 1957.)*

Sont recrutés en qualité d'infirmier et d'infirmières stagiaires :

Du 16 mai 1957 : M. Dalal Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>me</sup> Harrouda Ghita ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M<sup>me</sup> El Mehdi Fatma.

*(Arrêtés des 24 janvier, 28 février et 14 mars 1958.)*

*Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M<sup>me</sup> El Alaoui Milouda, infirmière stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 9 avril 1958.)*

#### Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Faure Barthélemy-Hilaire, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon (après 2 ans) ; et Melos Charlemagne-Albert, commis principal de classe exceptionnelle. Arrêtés des 7 et 28 mars 1958.)

Sont admis au bénéfice de l'allocation spéciale et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Larej Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvre non spécialisé), 9<sup>e</sup> échelon ; et Mhadër Chamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (aide-cantonnier) 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. M'Ragbane Allal, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (aide-cantonnier), 6<sup>e</sup> échelon.

*(Arrêtés du 31 mars 1958.)*

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Lhafi Mohamed, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 7 février 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à la caisse des rentes viagères et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État à l'agriculture (service topographique) du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Sanguine Nicolas, topographe auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie. (Arrêté du 5 mars 1958.)

Est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de la santé du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M<sup>me</sup> Jelinek Jeanne, adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 29 mars 1958.)

Est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé, pour invalidité physique ne résultant pas du service, du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Soufiane Abdellah, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 12 mars 1958.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge.

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bernadac Irénée, sous-chef de district des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Evesque Paul, chef de district principal des eaux et forêts de classe exceptionnelle.

*(Arrêtés des 16 et 19 avril 1958.)*

#### Résultats de concours et d'examens.

*Candidats admis à l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire.*

*(Session du 1<sup>er</sup> novembre 1957)*

MM. Benali Abdellatif, Ben Saïd Adama, M<sup>me</sup> Bensoussan Louise Berrada Touria, MM. Boulard André, Chachou Ahmed, Cherkaoui Mohammed, Corcos Max, M<sup>me</sup> Derrien Joëlle, MM. Faure Serge, Fersivi Mustapha, M<sup>me</sup> Gaillard Simone, MM. Guessous Abdelmalek, Karsenty Gilbert, M<sup>me</sup> Khelladi Salima, Lafon Simone, Lakdar Sadia Leboutel Michelle, MM. Lugassy Armand, Martinez Marcel, Micalet Henri ;

M<sup>me</sup> Sauze Lucette, MM. Amine Abdellaziz, Salhi Mohamed, Benabdallah Ahmed, Saïd el Mokhtar, Lasry Daniel, Smyej Abderrahman, Bazzi Ahmed, Charaa Abderrahman, Debbarh Mohammed, Jawhar Brahim, Drissi Touzani Walali Mohammed, El Abdi Brahim, El Akil Abdessamad, El Iraki Rachid, El Khyari el Hachemi Allal, M<sup>me</sup> Hamyani Saadia, MM. Lahlou Taïeb, Lamghari Mou Moubarrad Mohammed, Amraoui Larbi, Ouali Alami Mohammed, Samdi Mohamed et M<sup>me</sup> Sekkate Aïcha, épouse Berrada.

*(Arrêté du 29 avril 1958.)*

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUIN 1958. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 11 de 1958 (2) ; Marrakech-Médina, rôle spécial n° 14 de 1958 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 12 de 1958 (1) ; Ouida-Nord, rôle spécial n° 6 de 1958 (1) ; Casablanca-Nord, rôle spécial n° 31 de 1958 (7) ; Safi, rôle spécial n° 8 de 1958 ; Agadir, rôles spéciaux n° 14 et 15 de 1958.

LE 16 JUIN 1958. — *Patente* : Demnate, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; El-Ksiba, 2<sup>e</sup> émission 1957.

*Taxe urbaine* : centre de Zellidja, Bouhker, centre de Touissit. Aïn-el-Aouda, Bir-Jdid, Mechrâ-Bel-Ksiri, Sidi-Bouknadel, Souk-Jemâa-Sehaïm, émissions primitives de 1958.

*Taxe de compensation familiale* : circonscription de Rabat-Banlieue, El-Jadida, Casablanca-Mâarif (23), Casablanca-Roches-Noires (9), Casablanca-Nord (8), Taourirt, émissions primitives de 1958.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord, rôle n° 1 de 1958 (5).

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.

### Avis aux importateurs n° 820.

Accord commercial avec l'Autriche.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec l'Autriche et publié au *Bulletin officiel* n° 2379, du 30 mai 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

*Règles générales.* — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignées dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées par les importateurs de zone sud, avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

Des dispositions particulières seront prises pour les importateurs de l'ex-zone nord qui devront déposer leurs lettres de demandes d'attribution de crédit à la délégation de Tétouan du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie chargée de les examiner. Les dates limites indiquées ci-après leur sont également applicables.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie.

ART. : Sous-direction de l'artisanat.

COM. : Service du commerce, B.P. n° 690, à Casablanca.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les importateurs de zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'importation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative. Toutefois, les dossiers ressortant du service du commerce à Casablanca peuvent être adressés directement à la boîte postale n° 690, à Casablanca.

Ancienne zone de protectorat espagnol.

Un partage primaire des contingents, repris aux catégories A, B, C ci-dessous, sera effectué pour satisfaire les besoins de l'ex-zone nord. Les crédits ainsi dégagés seront mis à la disposition de la délégation économique de Tétouan. Les demandes formulées par les importateurs de l'ex-zone nord devront être déposées, avant les dates limites mentionnées pour ces catégories, à la délégation du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie à Tétouan.

Éventuellement, les répartitions de ces crédits entre les importateurs de zone nord pourront être faites sur d'autres bases que celles de la zone sud. Ces bases seront proposées au comité de répartition des devises de Rabat par la délégation du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie à Tétouan.

Les lettres de demandes d'importation des produits repris à la catégorie D, de matières premières ou de biens d'équipement seront examinées par les services techniques de Rabat après avis de leurs délégués à Tétouan, et visa du délégué à Tétouan du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

Lorsque les importateurs de l'ex-zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués par une lettre de notification émanant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de l'ex-zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur, coût et fret) la valeur F.O.B. d'embarquement ou franco-frontière.

### CATÉGORIE A.

Fils et ficelles de chanvre et de lin : 3.000.000 de francs (IND.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leurs quotas, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

## CATÉGORIE B.

Lampes à pétrole, fourneaux, calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane (à l'exception des réchauds à pétrole) : 35.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Lampes à pression, appareils à souder à essence : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Faux et faucilles : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillage, notamment fourches, hoes, scies et lames de scies, vis et boulons, articles de bureau : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de l'ex-zone nord devront produire à la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie de Tétouan leurs références d'importation des cinq dernières années, de toutes origines, établies séparément pour chacun des articles repris en catégorie B.

Ces références devront être établies en valeur C.I.F. d'après les déclarations en douane et préciser le numéro et la date de ces déclarations.

Le délégué à Tétouan du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie pourra donner tous renseignements aux importateurs sur ce point.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

## CATÉGORIE C.

Bière : 2.000.000 de francs (B.A.) ;

Tresses élastiques : 14.000.000 de francs (COM.) ;

Camions et pièces détachées : 18.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Pièces détachées pour motocyclettes, scooters, cyclomoteurs : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Armes de chasse et de sport (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 8.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

## CATÉGORIE D.

Tresses élastiques (crédit réservé à l'industrie de la confection) : 5.000.000 de francs (IND.) ;

Bijouterie fausse : 2.000.000 de francs (ART.) ;

Barres et tôles en aciers fins et spéciaux : 6.000.000 de francs (IND.) ;

Moteurs Diesels et pièces détachées : 24.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Matériel électrique divers, y compris piles, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et à décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique (à l'exception des postes radio) : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Machines et matériel mécanique, ascenseurs et monte-charge, appareils divers, pièces détachées et accessoires, y compris roulements à billes, installations d'arrosage, matériel de minoterie et de boulangerie, machines pour le conditionnement des céréales, matériel de mine et outillage pneumatique, compresseurs : 29.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

**Avis aux Importateurs complétant et modifiant l'avis aux Importateurs du 7 juin 1957 (B.O. n° 2335, du 26 juillet 1957) relatif aux formalités et procédures à respecter par les Importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre du programme d'Importation « I.C.A.-Maroc ».**

Le présent avis a pour objet de préciser et de compléter sur certains points les dispositions de l'avis aux importateurs du 7 juin 1957 à la suite d'amendements apportés à la réglementation n° 1 de l'Administration américaine de coopération internationale.

## I. — MODALITÉS D'UTILISATION DES AUTORISATIONS D'ACHAT.

## a) Conclusion des contrats.

La réglementation de l'I.C.A. fait une obligation aux importateurs de passer leurs contrats dans les dates limites spécifiées sur les autorisations d'achat et indiquées sur les licences d'importation.

Les contrats passés en dehors du délai fixé ne seront pas susceptibles d'être financés par l'I.C.A.

Les importateurs devront donc veiller à respecter strictement ces dispositions.

S'ils ont passé un contrat, les importateurs devront, dans les dix jours suivant la date limite fixée à cet effet, faire connaître au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie le montant exact de leurs contrats.

## b) Livraison des marchandises.

Les livraisons de marchandises dans le cadre de contrats passés par les importateurs doivent également être effectuées avant la date limite portée sur l'autorisation d'achat et figurant sur les licences d'importation qui leur sont délivrées.

Il est précisé à ce sujet que la procédure de prolongation du délai de livraison exposée dans l'avis aux importateurs du 7 juin 1957, ne peut être utilisée que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Les demandes de prorogation ne sont prises en considération par l'I.C.A., que si l'exécution des contrats se heurte à des difficultés insurmontables et absolument imprévisibles.

D'une manière générale, l'utilisation des autorisations d'achat émises par l'I.C.A. doit se réaliser dans le cadre fixé par la réglementation n° 1 de l'I.C.A. à laquelle l'importateur doit renvoyer son fournisseur afin de prévenir toutes difficultés.

## II. — ESTAMPILLAGE DES MARCHANDISES.

Les importateurs sont tenus de faire connaître à leurs fournisseurs l'obligation qui est faite à ces derniers d'estampiller les marchandises et leur emballage dans les conditions et limites définies par la réglementation de l'I.C.A.

Le fournisseur doit se renseigner à ce sujet auprès des banques assignataires aux États-Unis.

Il est précisé que les produits expédiés en vrac (matières premières ou produits semi-finis non emballés) sont dispensés des formalités de marquage prescrites par la réglementation de l'I.C.A. Toutefois, un insigne officiel I.C.A. devra être exposé bien en vue dans les conditions qui seront indiquées par les affréteurs aux compagnies maritimes, pendant le chargement et le déchargement de tous navires dont les cargaisons consistent entièrement en produits financés par l'I.C.A.

Dans l'hypothèse où l'estampillage s'avèrerait impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser l'ambassade du Maroc à Washington, 2114 Wyoming Avenue, Washington 8 - D.C., afin qu'une exemption soit demandée à l'I.C.A. pour le cas d'espèce.

## III. — RENSEIGNEMENTS DESTINÉS

AU « BUREAU DES PETITES ENTREPRISES » DE L'I.C.A.

## A. — Dispositions générales.

Afin de permettre à l'I.C.A. de donner aux fournisseurs des États-Unis et en particulier aux petites entreprises indépendantes, la possibilité de participer à la fourniture de marchandises et de services financés par l'I.C.A., l'importateur avant de placer une commande quelconque de plus de 5.000 dollars, est tenu en règle généré-

rale de fournir à l'Office of Small Business I.C.A., Washington D.C. (Bureau des petites entreprises de l'I.C.A., Washington D.C.), les renseignements suivants sous la forme indiquée ci-après :

NOM ET ADRESSE de l'importateur	NUMÉRO DE P.A. ou de P.I. O/C (si ce numéro est connu)	Les cotations seront acceptées jusqu'à (Date)
Autorisation sous-traitée ou numéro de licence de l'importateur (si ce numéro est connu).	Les cotations câblées ( ) seront acceptées ( ) ne seront pas acceptées (cocher selon le cas). Dans l'affirmative, donner l'adresse télégraphique.	Montant approximatif de l'achat projeté.

Description complète des produits et services qui seront importés (le transport maritime et l'assurance maritime exclus). Inclure dimensions, quantités, etc., et toutes particularités : .....

Nom de l'importateur .....

Par .....

(Signature agréée.)

L'importateur devra adresser à la sous-direction du commerce en double exemplaire et rempli en anglais l'imprimé groupant ces renseignements dont un modèle lui sera communiqué. Les spécifications des produits devront y être énoncées conformément aux normes des États-Unis

Le texte exact et les numéros de la « classification statistique des produits locaux ou étrangers exportés des États-Unis » correspondant aux marchandises à importer, tels qu'ils sont repris au « Schedule B », pourront être indiqués aux importateurs marocains par la sous-direction du commerce.

L'attention des importateurs est appelée sur le fait qu'ils ne peuvent placer de commandes ou donner leur agrément à une proposition quelconque d'un fournisseur, avant qu'un délai de trente jours ne soit expiré à partir du moment où, compte tenu des délais normaux de courrier, les renseignements mentionnés ci-dessus seront censés être parvenus à l'Office of Small Business.

Celui-ci, sur la demande de l'importateur, peut examiner la possibilité de supprimer ou de réduire ce délai.

Si les éléments communiqués à l'Office of Small Business étaient insuffisants et nécessitaient une demande de renseignements complémentaires de la part de cet office, le délai de trente jours prévu pour la passation du contrat ne commencerait à courir qu'à compter de la date où l'Office of Small Business aurait reçu ce supplément d'information.

Il est rappelé à cette occasion aux importateurs que s'ils sont tenus par la réglementation de l'I.C.A. d'acheter au plus bas prix, ils doivent néanmoins prendre les précautions commerciales habituelles et ne passer une commande que s'ils ont l'assurance que le vendeur remplira ses engagements en fournissant des marchandises conformes à la commande.

#### B. — Cas particuliers.

a) D'une manière générale, les importateurs attributaires de crédits destinés au financement de produits agricoles, sont dispensés des obligations leur incombant au titre du paragraphe A à l'égard de l'Office of Small Business.

Dans le cas où, pour l'importation de certains produits agricoles, des obligations en cette matière seraient prescrites par l'administration de l'I.C.A., les importateurs intéressés en seraient avisés par les soins du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

b) Lorsque l'importateur est le représentant exclusif, un agent, une filiale ou le distributeur exclusif d'un fournisseur avec lequel il est lié par contrat, il peut être dispensé de fournir à l'Office of Small Business les renseignements prévus au paragraphe A.

Une demande de dispense de ces formalités doit être faite par le fournisseur pour le compte de l'importateur, sous forme de lettre adressée à l'Office of Small Business I.C.A., Washington 25, D.C.

Toutes précisions devront être données dans cette lettre sur l'entente contractuelle existant entre le fournisseur et l'importateur. Si la dispense est accordée, un exemplaire de l'autorisation de l'I.C.A. devra être envoyé par le fournisseur à son représentant.

#### C. — Dispositions spéciales.

a) Quand l'acquisition de marchandises (à l'exception des produits agricoles non soumis à la réglementation de l'Office of Small Business) financées au titre de l'I.C.A. est effectuée sur la base de soumissions d'offres, l'importateur devra remettre au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie au lieu de la formule de renseignements figurant au paragraphe A, cinquante-trois copies en anglais de l'appel d'offre complet (en indiquant les spécifications des produits en conformité avec les normes des États-Unis, les délais, conditions, date limite et heure fixée pour la réception des offres, la référence de l'appel d'offre, tous renseignements pouvant intéresser les fournisseurs éventuels, ainsi que les adresses où l'on pourrait se procurer les imprimés d'appels d'offres).

Les documents devant parvenir à l'Office of Small Business au moins trente jours avant la date limite imposée pour les offres, l'importateur devra tenir compte pour la détermination de cette date de délais suffisants de transmission.

Les copies en anglais de ces appels d'offres seront fournies gratuitement, tant à l'Office of Small Business qu'aux fournisseurs éventuels américains.

b) Lorsque les achats financés au titre de l'I.C.A. (y compris les produits agricoles), sont effectués sur la base d'un appel d'offres, l'importateur est tenu de fournir à l'Office of Small Business I.C.A., Washington D.C., dans les trente jours qui suivent l'attribution du contrat un résumé de toutes les offres reçues.

Ce résumé devra indiquer les noms et adresses de tous les soumissionnaires, le cas échéant, les noms et adresses de fournisseurs représentés par les soumissionnaires (y compris les fabricants s'ils sont connus), les offres reçues avec l'indication des marchandises, quantités et prix, ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou des personnes auxquelles la commande a été attribuée.

Si les achats sont effectués sous une forme autre qu'un appel d'offres les importateurs ne sont pas tenus de fournir ces renseignements, à moins que l'Office of Small Business ne les demande expressément.

#### D. — Procédures particulières de dépôt et de délivrance des licences d'importation.

Lorsque les importateurs seront assujettis avant de conclure un contrat à des obligations vis-à-vis de l'Office of Small Business, une procédure spéciale s'appliquera pour le dépôt et la délivrance des licences d'importation.

a) Dès notification des autorisations d'achat, les importateurs en seront informés par voie de presse et invités à formuler leurs demandes de participation à la répartition des crédits.

b) Le sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie avisera par lettre les importateurs de ce qu'ils sont attributaires d'un crédit et des obligations qui leur incombent à l'égard de l'Office of Small Business. Il leur remettra à cet effet les imprimés nécessaires.

c) Dans le délai qui lui aura été imparti, l'importateur déposera sa demande de licence sous la forme habituelle, accompagnée d'une facture pro forma auprès du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

A la demande de licence devront être jointes, selon le cas, soit les formules de renseignements décrites en A ci-dessus, établies en double exemplaire et rédigées en anglais, soit les copies en anglais de l'appel d'offre en cinquante-trois exemplaires, comme indiqué au paragraphe C.

Le sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie remettra aussitôt ces documents à l'U.S.O.M. près de l'ambassade des U.S.A., à Rabat, qui en assurera la transmission à l'Office of Small Business.

d) Dès que l'U.S.O.M. aura informé le sous-secrétariat au commerce et à l'industrie de la bonne réception des documents remis, ce dernier procédera à la délivrance de la licence suivant les modalités déterminées par l'avis aux importateurs du 7 juin 1957.

La licence sera revêtue d'une estampille spéciale précisant la date à compter de laquelle elle sera valable et qui sera fixée en fonction des délais prescrits par la procédure « Small Business » pour la passation des commandes.

Il est rappelé aux importateurs qu'ils ne pourront passer de commande ni de contrat avant la date d'entrée en vigueur portée sur le titre d'importation.

Si, avant que la licence ne prenne effet, l'importateur recevait d'un fournisseur une offre plus favorable que celle indiquée sur sa licence et qu'il désirerait accepter, il devrait adresser au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie une demande de rectificatif à sa licence, modèle 5 bis, établie en six exemplaires.

#### IV. — PIÈCES EXIGÉES POUR LE REMBOURSEMENT.

L'avis aux importateurs du 7 juin 1957 (2<sup>e</sup> partie, section III), énumère les pièces justificatives qui à la diligence du fournisseur doivent être réunies en vue du remboursement.

Il est précisé que le certificat du fournisseur (formule 280 de l'I.C.A.) couvrant le prix du produit et du fret (transactions C. et F.

et celui du fret maritime doit être fourni en triple exemplaire, au lieu de deux comme indiqué précédemment.

#### V. — MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS

(PAIEMENTS ÉCHELONNÉS).

La paragraphe « c », 1<sup>re</sup> section II, 3<sup>e</sup> partie de l'avis aux importateurs du 7 juin 1957 est abrogé.

#### Additif à la liste des médecins spécialistes en pédiatrie du Maroc.

Casablanca : M. le docteur Niddam Gabriel, Benjamin.

## TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-58-127 de 9 de caada de 1377 (28 de mayo de 1958) sobre deducción de la cantidad de 853.950.000 francos de las disponibilidades del fondo de reserva.

ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 18 de chaaban de 1335 (9 de junio de 1917) que reglamenta la contabilidad pública del Imperio cherifiano y especialmente su artículo 69,

#### HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — La cantidad de ochocientos cincuenta y tres millones novecientos cincuenta mil francos (853.950.000 frs.) será deducida de las disponibilidades del fondo de reserva e ingresada en la cuenta de operaciones del Tesoro «Pagos a imputar por cuenta de gastos de naturaleza presupuestaria» que la ha anticipado.

Dado en Rabat,

a 9 de caada de 1377 (28 de mayo de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,  
el 9 de caada de 1377 (28 de mayo de 1958):

AHMED BALAFRECH.

Decreto n.° 2-58-642 de 9 de caada de 1377 (28 de mayo de 1958) modificando las tasas de transporte de los paquetes postales expedidos por vía de superficie en las relaciones de Marruecos con determinados países extranjeros, así como las tasas accesorias y las indemnizaciones relativas a los paquetes postales expedidos o recibidos por vía de superficie y por vía aérea en las distintas relaciones.

#### EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el acuerdo referente a los paquetes postales anexo a las actas de la Unión postal universal firmadas en Bruselas, el 11 de julio de 1952;

Visto el dahir de 20 de hicha de 1374 (9 de agosto de 1955) referente a las actas del congreso de la Unión postal universal firmadas en Bruselas, el 11 de julio de 1952;

Visto el acuerdo visirial de 21 de rabia II de 1334 (26 de febrero de 1916) que organiza un servicio de intercambio de paquetes postales y los distintos textos que han modificado la reglamentación y las tasas de los paquetes postales, especialmente los acuerdos visiriales de 22 de safar de 1368 (24 de diciembre de 1948), 29 de ramadan de 1368 (26 de julio de 1949), 13 de chual de 1368 (8 de agosto de 1949), 7 de safar de 1369 (29 de noviembre de 1949), 18 de chual de 1372 (30 de junio de 1953), 23 de ramadan de 1373 (26 de mayo de 1954) y los decretos n.° 2-57-0792 de 1.° de hicha de 1376 (29 de junio de 1957) y n.° 2-58-411 de 6 de ramadan de 1377 (27 de marzo de 1958);

Visto el decreto n.° 2-58-134 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) que fija en la antigua zona de protectorado español las tasas del servicio de paquetes postales;

Considerando que el tipo de conversión del franco oro, que sirve de base al cálculo de las tasas de transporte, a las tasas accesorias